

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 0502522

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Ali I.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Berthon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Marchand
Commissaire du gouvernement

(8ème chambre)

Audience du 6 décembre 2006
Lecture du 20 décembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2005, présentée pour M. et Mme Ali I., élisant domicile (...) à Antony (92160), par la SCP Waquet-Farge-Hazan ; M. et Mme I., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fille Zeynab, demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 21 janvier 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Versailles a confirmé la décision d'exclusion définitive prononcée contre leur fille le 26 novembre 2004 par le conseil de discipline du collège Descartes à Antony ; ils soutiennent que la décision attaquée a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que la commission académique d'appel ne s'est pas réunie dans une composition régulière et qu'elle n'était pas régulièrement composée comme le prévoit l'article 8 du décret du 18 décembre 1995 ; que les droits de la défense n'ont pas été respectés ; que la décision attaquée n'est pas intervenue dans le délai d'un mois imparti au recteur d'académie à compter de la date de réception de leur recours administratif ; que la loi du 15 mars 2004 n'interdit pas le port de signes religieux discrets ; que le bandana porté par leur fille ne constituait pas un signe religieux ostentatoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2005, présenté pour M. et Mme I., qui persistent dans leurs conclusions antérieures par les mêmes moyens ; M. et Mme I. soutiennent, en outre, que la circulaire du 18 mai 2004 précise que sont interdits les signes qui manifestent immédiatement une appartenance religieuse, ce qui n'était pas le cas du bandana porté par leur fille ; que le port du bandana doit être considéré comme l'expression du compromis que la loi et la circulaire ont entendu instaurer entre le principe de laïcité et le principe de liberté de conscience ; que le bandana n'est pas un signe religieux mais un accessoire de mode ; que la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2005, présenté par le recteur de l'académie de Versailles, qui conclut au rejet de la requête ; le recteur de l'académie de

Versailles soutient que la commission académique d'appel s'est régulièrement réunie et a entendu les arguments en défense des requérants ; que la circonstance que la décision attaquée a été rendue après le délai d'un mois prévu par le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements scolaires est sans incidence sur sa légalité ; que le foulard porté au collège par Mlle I. se rattachait incontestablement à la catégorie des signes religieux ostensibles interdits par la loi du 15 mars 2004 ; que la loi n'impose nullement à l'administration de rechercher si la tenue de l'élève révèle une volonté d'afficher ses croyances religieuses ; que dès lors qu'un bandana est porté pour des motifs religieux, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, et que l'élève refuse de l'ôter dans des circonstances où tous les autres élèves sont têtes nues, il conduit à la faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2005, présenté pour M. et Madame I., qui persistent dans leurs conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2005, présenté par le rectorat de l'académie de Versailles, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2006 ;

- le rapport de M. Berthon,conseiller ;

- et les conclusions de M. Marchand, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le conseil de discipline du collège René Descartes d'Antony a, lors de sa séance du 26 novembre 2004, prononcé la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement contre Mlle Zeynab I. pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 21 janvier 2005, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Versailles a rejeté le recours administratif formé par les parents de l'intéressée et a confirmé cette sanction ; que M. et Mme I., agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, demandent au tribunal d'annuler cette dernière décision ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 31-1 du décret susvisé du 30 août 1985 : « Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline

départemental peut être déferée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 18 décembre 1985 : « La décision du recteur doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours » ; que la circonstance que le recteur de l'académie de Versailles n'ait pas statué sur le recours dont l'avaient saisi M. et Mme I. dans le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que ce délai n'a pas été imparti à l'autorité administrative à peine de nullité ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 18 décembre 1985 : « Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique réunie sous sa présidence ou celle de son représentant. Cette commission comprend, outre le recteur ou son représentant, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le recteur ou son représentant (...) La commission émet son avis à la majorité de ses membres.» ; qu'il ressort du dossier que cinq des six membres titulaires prévus par les dispositions précitées ont siégé au sein de la commission académique d'appel du 13 janvier 2005 qui a examiné le recours hiérarchique formé par M. et Mme I. contre la décision du conseil de discipline du collège René Descartes d'Antony ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont fondés à soutenir, ni que ladite commission aurait été composée de manière irrégulière ni, à supposer qu'ils aient entendu soulever ce moyen, que le quorum permettant à la commission de siéger régulièrement n'aurait pas été atteint ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de la séance de la commission académique d'appel du 13 janvier 2005 que les requérants ont été mis à même de présenter utilement leurs observations en défense devant ladite commission ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des droits de la défense ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la décision attaquée énumère les textes dont elle fait application et indique notamment que la fille des requérants avait adopté une tenue délibérément contraire à l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004 ; que cette décision comporte ainsi les motifs de fait et de droit, indiqués avec une précision suffisante, qui en constituent le fondement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004-2005, Mlle Zeynab I. s'est présentée au collège René Descartes d'Antony avec une coiffe de type bandana lui recouvrant entièrement la tête ; que la principale du collège lui a alors demandé, en application de la loi du 15 mars 2004, de cesser de porter ce couvre-chef ; que devant son refus, elle ne l'a pas autorisée à assister aux cours, sans pour autant l'exclure du collège où elle a bénéficié d'un suivi pédagogique de la part des enseignants ; que si l'intéressée prétend ne pas avoir eu l'intention d'afficher ses convictions religieuses mais seulement d'arborer un accessoire de mode vestimentaire, il ressort tant du procès-verbal de la commission académique d'appel que de la volonté de Mlle Zeynab I. de porter en permanence le couvre-chef litigieux à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que de la détermination avec laquelle elle-même et sa famille ont persisté, sans motif précis, dans leur refus de renoncer à ce couvre-chef, notamment au cours de la phase de dialogue prévue à l'article L. 141-5-1 précité, que le port de ce bandana pouvait être regardé comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le recteur de l'académie de Versailles, en confirmant après un examen particulier des circonstances de

l'affaire, la sanction disciplinaire contestée, n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 précité du code de l'éducation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme I. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée du recteur de l'académie de Versailles ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme I. est rejetée.